



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Chauffeurs

Question au Gouvernement n° 2224

### Texte de la question

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre de l'intérieur, le 11 février dernier, les chauffeurs de taxi manifestaient. Ils entendaient ainsi s'élever contre une situation qui est devenue, pour beaucoup d'entre eux, de plus en plus difficilement acceptable, en raison d'une concurrence exacerbée et d'une diminution des recettes.

Tel est le cas des locataires de véhicules à plaque, c'est-à-dire les chauffeurs de taxi qui louent leur véhicule à une société de louage à laquelle ils versent une somme qui peut aller de 4 000 à 5 000 francs tous les dix jours, indépendamment du coût du carburant et du coût de la connexion à un réseau d'appel.

Ainsi, 6 000 chauffeurs de taxi, soit le tiers de la profession, sont soumis à des horaires de travail extrêmement longs, parfois soixante-quinze heures dans la semaine, pour une rémunération nette qui se situe autour de 4 000 francs par mois.

On comprend des lors, monsieur le ministre, que ces chauffeurs de taxi s'élèvent contre les conditions qui leur sont ainsi imposées.

Serait-il concevable, monsieur le ministre, de les faire bénéficier d'une disposition du code du travail, l'article L. 781-1, qui étend la protection de notre législation du travail à des personnes qui ne sont pas juridiquement subordonnées mais qui sont économiquement dépendantes, ce qui est très clairement le cas de ces chauffeurs de taxi, locataires de leur véhicule ? Il me semble qu'il y aurait là une solution de nature à améliorer de manière considérable leur situation. (Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Madame le député, avec Jacques Barrot, nous connaissons parfaitement la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de taxi en raison notamment d'une stabilisation de leur chiffre d'affaires et d'une concurrence de plus en plus difficile à supporter.

Ils sont, vous le savez, dans une situation juridique intermédiaire entre les artisans taxis, qui, eux, possèdent un véhicule et leur autorisation au stationnement, et les salariés, qui bénéficient de tous les droits sociaux qui leur sont reconnus par le code du travail.

Les locataires sont au nombre de 6 000 sur un total de 16 991 chauffeurs de taxi à Paris et de 121 à Lyon. Ils sont considérés, vous le savez, comme des travailleurs indépendants mais ils réclament l'extension de certains avantages sociaux accordés aux salariés. C'est là toute la difficulté, madame le député, parce que la jurisprudence, à maintes reprises, récemment encore par un jugement du tribunal de Nanterre du 11 novembre 1996, ne leur permet pas d'acquiescer ce statut.

Mme Nicole Catala. Modifiez la législation !

M. le ministre de l'intérieur. Malgré cela, j'ai tenu en 1995 et en 1996 plusieurs réunions avec la profession en vue d'étudier les modalités d'amélioration de la situation juridique et financière des locataires. Ces travaux ont notamment abouti à un contrat type qui apporte des améliorations substantielles à la situation des locataires. Il a été approuvé par la principale société de taxis. Je souhaite qu'il soit, si possible, étendu à d'autres sociétés et que les discussions reprennent - je sais que Jacques Barrot partage mon point de vue à ce sujet (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) - entre les sociétés de louage. C'est un sujet très important parce que les chauffeurs de taxi, notamment les locataires, sont dans une situation difficile. Mais cela ne vous intéresse pas,

messieurs les socialistes ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)  
Par conséquent, nous allons essayer de trouver des solutions allant dans le sens souhaite. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

## Texte de la réponse

M. le président. La parole est à Mme Nicole Catala.

Mme Nicole Catala. Monsieur le ministre de l'intérieur, le 11 février dernier, les chauffeurs de taxi manifestaient. Ils entendaient ainsi s'élever contre une situation qui est devenue, pour beaucoup d'entre eux, de plus en plus difficilement acceptable, en raison d'une concurrence exacerbée et d'une diminution des recettes.

Tel est le cas des locataires de véhicules à plaque, c'est-à-dire les chauffeurs de taxi qui louent leur véhicule à une société de louage à laquelle ils versent une somme qui peut aller de 4 000 à 5 000 francs tous les dix jours, indépendamment du coût du carburant et du coût de la connexion à un réseau d'appel.

Ainsi, 6 000 chauffeurs de taxi, soit le tiers de la profession, sont soumis à des horaires de travail extrêmement longs, parfois soixante-quinze heures dans la semaine, pour une rémunération nette qui se situe autour de 4 000 francs par mois.

On comprend des lors, monsieur le ministre, que ces chauffeurs de taxi s'élèvent contre les conditions qui leur sont ainsi imposées.

Serait-il concevable, monsieur le ministre, de les faire bénéficier d'une disposition du code du travail, l'article L. 781-1, qui étend la protection de notre législation du travail à des personnes qui ne sont pas juridiquement subordonnées mais qui sont économiquement dépendantes, ce qui est très clairement le cas de ces chauffeurs de taxi, locataires de leur véhicule ? Il me semble qu'il y aurait là une solution de nature à améliorer de manière considérable leur situation. (Applaudissements sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Madame le député, avec Jacques Barrot, nous connaissons parfaitement la situation difficile dans laquelle se trouvent les locataires de taxi en raison notamment d'une stabilisation de leur chiffre d'affaires et d'une concurrence de plus en plus difficile à supporter.

Ils sont, vous le savez, dans une situation juridique intermédiaire entre les artisans taxis, qui, eux, possèdent un véhicule et leur autorisation au stationnement, et les salariés, qui bénéficient de tous les droits sociaux qui leur sont reconnus par le code du travail.

Les locataires sont au nombre de 6 000 sur un total de 16 991 chauffeurs de taxi à Paris et de 121 à Lyon. Ils sont considérés, vous le savez, comme des travailleurs indépendants mais ils réclament l'extension de certains avantages sociaux accordés aux salariés. C'est là toute la difficulté, madame le député, parce que la jurisprudence, à maintes reprises, récemment encore par un jugement du tribunal de Nanterre du 11 novembre 1996, ne leur permet pas d'acquiescer ce statut.

Mme Nicole Catala. Modifiez la législation !

M. le ministre de l'intérieur. Malgré cela, j'ai tenu en 1995 et en 1996 plusieurs réunions avec la profession en vue d'étudier les modalités d'amélioration de la situation juridique et financière des locataires. Ces travaux ont notamment abouti à un contrat type qui apporte des améliorations substantielles à la situation des locataires. Il a été approuvé par la principale société de taxis. Je souhaite qu'il soit, si possible, étendu à d'autres sociétés et que les discussions reprennent - je sais que Jacques Barrot partage mon point de vue à ce sujet (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.) - entre les sociétés de louage. C'est un sujet très important parce que les chauffeurs de taxi, notamment les locataires, sont dans une situation difficile. Mais cela ne vous intéresse pas, messieurs les socialistes ! (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Par conséquent, nous allons essayer de trouver des solutions allant dans le sens souhaité. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catala Nicole](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question au Gouvernement

**Numéro de la question** : 2224

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 février 1997, page 1053

**Réponse publiée le** : 19 février 1997, page 1053

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 février 1997